



Conseil économique et social

Distr. générale

28 juin 2023

Français

Original : anglais, français et russe

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

Soixante-troisième session

Genève, 3-5 juillet 2023

Point 11 b) de l'ordre du jour provisoire

Navigation de plaisance : Activités du groupe de travail informel de la navigation de plaisance

Révision des Directives concernant la résolution n° 40 « Certificat international de conducteur de bateau de plaisance » (Questions fréquemment posées)

Note du secrétariat

Mandat

1. Le présent document est soumis conformément au projet de budget-programme pour 2023, titre V (Coopération régionale pour le développement), chapitre 20 (Développement économique en Europe), programme 17 (Développement économique en Europe) (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6).
2. Lors de sa soixante-deuxième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a pris note des observations de la Belgique sur le projet de deuxième révision des Directives concernant la résolution n° 40 (ECE/TRANS/SC.3/2022/11). Le SC.3/WP.3 a invité la Belgique et l'Association européenne de navigation de plaisance en coopération avec le secrétariat à finaliser le projet pour sa soixante-troisième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/124, paragraphes 92 et 93).
3. L'annexe au présent document contient le texte modifié du projet. Le SC.3/WP.3 souhaitera peut-être prendre note du projet et donner de nouvelles orientations au secrétariat.



Annexe

Proposition modifiée pour la deuxième révision des Directives concernant la résolution n° 40 « Certificat international de conducteur de bateau de plaisance »*

Définitions

Dans ces directives, les définitions suivantes sont applicables :

Etat côtier : le pays ayant juridiction sur les eaux dans lesquelles lequel le bateau de plaisance (bateau) est (ou sera) exploitée.

La souveraineté d'un État côtier s'étend, au-delà de son territoire terrestre et de ses eaux intérieures et, dans le cas d'un État archipel, de ses eaux archipelagiques, à une zone de mer adjacente, définie comme la mer territoriale.

État du pavillon : le pays dont le bateau de plaisance (bateau) a le droit de battre le pavillon.

Tout État, qu'il soit côtier ou sans littoral, a le droit de faire naviguer en haute mer des navires battant son pavillon. Les navires possèdent la nationalité de l'État dont ils sont autorisés à battre le pavillon. Chaque État fixe les conditions auxquelles il soumet l'attribution de sa nationalité aux navires, les conditions d'immatriculation des navires sur son territoire et les conditions requises pour qu'ils aient le droit de battre son pavillon. Un navire qui a le droit de battre le pavillon d'un pays reçoit un document à cet effet. L'État du pavillon sera donc généralement le pays d'immatriculation, mais l'immatriculation n'autorise pas toujours un bateau à battre le pavillon d'un pays.

Gouvernement appliquant la résolution n° 40 : le gouvernement d'un pays qui a accepté la résolution n° 40.

Bateau de plaisance : tout bateau utilisé à des fins de récréation et non à des fins lucratives.

A. Qu'est-ce que le certificat ICC ?

1. Un certificat international de conducteur de bateau de plaisance (certificat ICC) émis conformément à la résolution n° 40, procure au titulaire une attestation de capacité de conduire des bateaux de plaisance sous une forme reconnue internationalement qui peut être présentée aux autorités de pays étrangers sur demande.
2. Le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) a initialement mis au point un certificat international relatif à la capacité des conducteurs de bateau de plaisance pour faciliter la navigation de plaisance sur le Rhin et le Danube.
3. Chaque pays traversé par ces fleuves avait des prescriptions différentes en matière d'attestation de capacité, et cela était une source de difficultés pour les conducteurs de bateau de plaisance franchissant une frontière lors de leur navigation.
4. L'accord initial, la résolution n° 14, a été remplacé par une version améliorée, la résolution n° 40, qui régleme désormais l'obtention du certificat ICC. Cette résolution précise à qui le certificat ICC peut être délivré, le programme de formation exigé et le format du certificat.
5. L'utilisation du certificat ICC s'est étendue au fil des années aux eaux côtières et aux voies navigables en général en plus des fleuves pour lesquels il avait été établi initialement.

* Le texte nouvellement modifié est indiqué en caractères gras ou biffés, selon le cas. Les amendements proposés à la première révision des Directives concernant la résolution n° 40 peuvent être consultés dans le document ECE/TRANS/SC.3/2022/11.

B. Pourquoi le certificat ICC est-il important ?

6. Les normes fixées dans la résolution n° 40 sont largement reconnues et assurent un niveau de compétence raisonnable et suffisant pour la navigation de jour en bateau de plaisance tout en garantissant la sécurité de la navigation et de l'équipage, ainsi que la protection de l'environnement. Certains pays qui n'ont pas encore accepté la résolution n° 40 reconnaissent sans difficulté le certificat ICC et l'exigent parfois des conducteurs de bateau de plaisance en visite comme preuve de capacité.

7. Tous les États membres de la Commission Economique pour l'Europe (CEE) sont, pour ces raisons, encouragés à accepter la résolution n° 40.

C. Un certificat ICC dispense-t-il d'un certificat national ?

8. Un bateau doit se conformer à la réglementation de son État du pavillon où qu'il se trouve dans le monde. Le certificat ICC vient compléter plutôt que remplacer toute prescription que l'État du pavillon peut imposer.

D. Quels sont les avantages du certificat ICC par rapport au certificat national ?

9. Les autorités étrangères ne peuvent être supposées savoir ce que les certificats délivrés par chaque pays permettent ou non aux conducteurs de bateau de plaisance ou quel est le niveau de capacité de ces derniers.

10. Le certificat ICC indique aux autorités d'un État côtier que la capacité du détenteur a été évaluée conformément à la résolution n° 40 et que le titulaire a démontré qu'il avait le niveau de capacité nécessaire pour le type de bateau de plaisance et la zone de navigation mentionnés sur le certificat ICC.

11. Dans les cas où une attestation de capacité est requise par l'État côtier, les conducteurs de bateau de plaisance qui se rendent dans un autre pays européen constateront souvent que le certificat ICC est suffisant. Les pays qui ont accepté la résolution n° 40 devraient reconnaître automatiquement le certificat ICC (bien qu'il puisse y avoir des exceptions ou des limitations), mais il sera également probablement reconnu dans de nombreux autres pays qui n'ont pas officiellement accepté la résolution no 40.

12. Le certificat ICC facilite la conduite d'un bateau de plaisance. Il ne garantit pas que se titulaire sera en mesure de conduire un bateau de plaisance dans un pays étranger, mais il peut permettre au titulaire de satisfaire aux exigences de la législation applicable de l'État du pavillon et du ou des État(s) côtier(s).

E. Le certificat ICC donne-t-il le droit d'affréter un bateau ?

13. Non, le certificat ICC peut être utile pour affréter un bateau, mais les affréteurs ne sont nullement tenus de reconnaître ce certificat comme attestant de la capacité des personnes qui souhaitent louer leurs bateaux.

F. La détention d'un certificat ICC est-elle obligatoire ?

14. Selon les pays, l'ICC peut être obligatoire ou pas nécessaire du tout. Dans un même pays, les exigences peuvent aussi différer selon qu'il s'agit des eaux côtières ou des voies navigables.

G. Peut-on utiliser le certificat ICC hors d'Europe ?

15. Le certificat ICC n'est pas une attestation mondiale. Même en Europe, la validité du certificat ICC est déterminée non seulement par le pays qui l'a délivré et par le pays où l'on

se rend, mais également par l'État du pavillon et le ou les État(s) côtier(s). Il appartient aux pays des autres régions du monde de décider s'ils reconnaissent le certificat ICC comme preuve de capacité.

H. Quelle est la définition des eaux côtières dans la résolution no 40 ?

16. La résolution n° 40 ne définit pas les eaux côtières. Elle fait référence aux eaux côtières et aux eaux navigables intérieures, qui sont mutuellement exclusives.

17. Il n'a jamais été question que le certificat ICC remplace les certificats nationaux ni qu'il soit utilisé dans les eaux territoriales et intérieures de l'État du pavillon. Ce certificat vise à faciliter les déplacements des bateaux de plaisance sur les eaux intérieures et territoriales des pays autres que l'État du pavillon. En dehors des eaux intérieures et territoriales (comme revendiqué, souvent à 12 milles nautiques au maximum de la ligne de base de l'État côtier), la juridiction compétente est celle de l'État du pavillon, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

I. Le certificat ICC fait la différence entre les bateaux à moteur et les bateaux à voile. Quel est le but de ces termes ?

18. L'annexe I de la résolution n° 40 indique les mesures à prendre pour vérifier si la compétence est suffisante pour le certificat ICC à délivrer. L'intention est que le certificat ICC indique le type de bateau de plaisance pour lequel la compétence a été évaluée.

19. Le certificat ICC peut être valable tant pour les bateaux à moteur que pour les bateaux à voile. Les limites de validité indiquées sur le certificat ICC peuvent être différentes pour chaque type de bateau. Les termes « bateau à moteur » et « bateau à voile » indiqués sur le certificat ICC font référence à la conception des bateaux plutôt qu'à la manière dont le bateau est actuellement utilisé.

J. La résolution n° 40 peut-elle être appliquée par tous les pays ?

20. Nonobstant le paragraphe 15 ci-dessus, la réponse est « Oui ». La résolution n° 40 a une portée universelle et peut donc être appliquée par tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Par exemple, l'Afrique du Sud a accepté et applique la résolution n° 40.

21. Pour appliquer la résolution n° 40, un État doit notifier au Secrétaire exécutif de la CEE qu'il accepte ladite résolution, donner des renseignements sur les autorités responsables du certificat ICC, indiquer où la réglementation régissant la navigation de plaisance peut être téléchargée, préciser le modèle de certificat ICC qui est délivré et fournir un spécimen de certificat.

K. Où trouver les informations sur les pays qui appliquent la résolution n° 40 et d'autres informations pratiques sur son application ?

22. Depuis 2010, les informations sur les pays qui ont accepté la résolution n° 40, la liste des autorités compétentes pour l'autorisation des certificats ICC et des organismes habilités à les délivrer figurent à l'annexe IV de la résolution n° 40. Ces informations sont mises à jour régulièrement par SC.3. La dernière édition de la résolution est disponible à l'adresse : <https://unece.org/resolutions-1>.

23. La législation de l'État du pavillon et celle de l'État côtier détermine si le certificat ICC est reconnue ou non comme preuve de la compétence du titulaire. Même si un pays a accepté la résolution n° 40, le certificat ICC n'est reconnue que comme preuve de la compétence du titulaire pour la conduite d'un bateau de plaisance conformément à la législation applicable.

24. La législation de l'État côtier peut fixer des limites signifiant que le certificat ICC n'est pas reconnu, bien que le certificat puisse le suggérer. Les limitations peuvent s'appliquer à la taille du bateau de plaisance ou à la puissance du moteur, à la vitesse maximale à laquelle le bateau de plaisance peut naviguer, ou les peuvent signifier que le certificat ICC n'est pas reconnu si un âge minimum plus élevé a été fixé pour les titulaires d'ICC par l'État côtier. Ce sont des exemples ; l'Etat côtier peut imposer d'autres restrictions. De plus, certains pays n'autorisent pas leurs ressortissants et résidents à prouver leur compétence par un certificat délivré dans un autre pays.

25. Avant d'utiliser un bateau de plaisance, les titulaires de certificat ICC doivent se renseigner auprès des autorités compétentes des États côtiers qu'ils ont l'intention de visiter les éventuelles limitations à la validité de l'ICC.

L. Un citoyen ou résident d'un pays qui n'a pas accepté la résolution n° 40, peut-il obtenir le certificat ICC ?

26. La résolution n° 40 recommande que les gouvernements qui l'appliquent délivrent le certificat ICC :

- Aux ressortissants et résidents de leur pays ; ou
- Aux ressortissants de tout pays nord-américain ; ou
- Aux ressortissants de tout pays qui n'est pas membre de la CEE.

27. ~~La résolution n° 40 est plus habilitante que restrictive ; de ce fait, les Certains gouvernements qui l'appliquent~~ **appliquant la résolution n° 40 peuvent délivrer** des certificats ICC plus largement que prévu dans la résolution n° 40, ~~s'ils le souhaitent.~~ **afin de permettre aux citoyens des États membres de la CEE qui n'ont pas accepté la résolution n° 40, d'obtenir un certificat ICC. Cependant, cela pourrait entraîner des problèmes liés à la reconnaissance du certificat ICC, car certains pays n'autorisent pas leurs ressortissants et leurs résidents à prouver leur compétence avec un certificat délivré dans un autre pays.**

28. ~~De même, les Certains~~ **gouvernements appliquant la résolution n° 40 peuvent décider décident** de ne pas délivrer le certificat ICC aussi largement que le recommande la résolution n° 40.

29. Les candidats doivent suivre les procédures et répondre aux critères de délivrance fixés par le gouvernement appliquant la résolution n° 40 ainsi que par son autorité compétente et l'organisme agréé (selon le cas). **Cela signifie que les candidats doivent être titulaires du certificat national du gouvernement appliquant la résolution n° 40 ou doivent avoir réussi un examen auprès de ce gouvernement conformément aux exigences énoncées à l'annexe I de la résolution n° 40. Les gouvernements ne sont pas censés accepter un certificat national délivré par le gouvernement d'un autre pays comme base d'un certificat ICC.**

M. Les autorités d'un pays de la CEE peuvent-elles délivrer le certificat ICC aux ressortissants d'un autre pays de la CEE ?

30. ~~La résolution n° 40 est plus habilitante que restrictive. De ce fait, s'ils le souhaitent, les gouvernements qui l'appliquent peuvent délivrer des certificats ICC plus largement que prévu dans la résolution n° 40. Toutefois, cela pourrait entraîner des problèmes liés à la reconnaissance des certificats ICC, car certains pays n'autorisent pas leurs ressortissants et résidents à prouver leur compétence par un certificat délivré dans un autre pays.~~

M. Un citoyen ou résident d'un pays qui n'a pas accepté la résolution n° 40 peut-il convertir son certificat national vers un certificat ICC ?

34-30. Selon les recommandations de la résolution n° 40, un certificat national délivré par un pays qui n'a pas accepté la résolution n° 40 ne peut pas être converti vers un certificat ICC.

32-31. Les demandeurs doivent être détenteur d'un certificat national délivré par un gouvernement appliquant la résolution ou avoir passé un examen organisé par ce gouvernement conformément aux conditions requises énoncées à l'annexe I de la résolution n° 40.

33-32. Les gouvernements ne sont pas tenus d'accepter un certificat national délivré par le gouvernement d'un autre pays comme justifiant la délivrance d'un certificat ICC.

Ø-N. Un pays peut-il délivrer un certificat ICC pour les voies de navigation intérieures s'il n'applique pas le Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) ni n'offre un test de connaissances sur le CEVNI ?

34-33. Conformément au paragraphe 3.1 de la résolution n° 40, pour obtenir un certificat ICC pour les voies de navigation intérieures, le demandeur doit prouver qu'il a une connaissance suffisante du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI). La résolution n'indique pas comment le gouvernement doit évaluer le niveau de connaissance nécessaire du titulaire. Un pays qui ne délivre pas de certificat national attestant de la connaissance du CEVNI par le candidat, peut néanmoins délivrer un certificat ICC pour les voies de navigation intérieures pour autant qu'il établisse que le demandeur possède des connaissances suffisantes sur le CEVNI. Cela est possible par l'un des moyens suivants :

- L'élaboration d'un test de connaissances sur le CEVNI aux fins de délivrance du certificat ICC ;
- La reconnaissance du test de connaissances sur le CEVNI effectué dans un autre pays.

P-O. Certains pays appliquent la résolution n° 14 mais ils n'appliquent pas encore la résolution n° 40. Quel est le statut des certificats délivrés en vertu de la résolution n° 14 ?

35-34. Les titulaires d'une « carte internationale » délivrée conformément à la résolution n° 14 ne doivent pas supposer que ce certificat sera reconnu de la même manière que le certificat ICC délivré conformément à la résolution n° 40.

36-35. Les titulaires de certificat doivent se renseigner auprès des autorités compétentes des États côtiers pour déterminer si un certificat délivré conformément à la résolution n° 14 répondra à toute exigence que ce pays peut imposer aux conducteurs de bateaux de plaisance pour pouvoir prouver leur compétence.

Q P. Un certificat peut-il être délivré conformément à la résolution n° 40, si le gouvernement du pays au nom duquel il est délivré n'applique pas la résolution n° 40 ?

37-36. La procédure d'application de la résolution n° 40 est décrite au paragraphe 21 ci-dessus. Si cette procédure n'a pas été suivie, le pays en question ne figure pas dans l'annexe IV de la résolution n° 40. Dans ce cas, l'État côtier ne peut être certain que le certificat ait été délivré conformément à la résolution et il peut considérer le certificat comme invalide.

38-37. Les titulaires de certificat doivent se renseigner auprès des autorités compétentes des États côtiers pour déterminer si un certificat délivré par un pays qui n'a pas suivi la procédure d'application de la résolution n° 40 répondra à toute exigence que ce pays peut imposer aux conducteurs de bateaux de plaisance pour pouvoir prouver leur compétence.